

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-12-013

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2021-12-29-00002 - 17-2021 Récépissé déclaration SAP Méthode Sport (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-12-29-00001 - Arrêté portant prescriptions de la micro-centrale hydroélectrique "Le Moulin" sur la Vallière, commune de Courlaoux (6 pages)

Page 6

Préfecture du Jura /

39-2021-12-30-00001 - Arrêté du 30 12 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté (24 pages)

Page 13

DDETSPP 39

39-2021-12-29-00002

17-2021 Récépissé déclaration SAP Méthode
Sport



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP900735242 – Acte 17/2021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSP du Jura le 29 décembre 2021 par Monsieur Aurélien LETROUBLON en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme "Méthode Sport" dont l'établissement principal est situé 9 rue de la Goulotte 39380 AUGERANS et enregistré sous le N° SAP900735242 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 29 décembre 2021

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-12-29-00001

Arrêté portant prescriptions de la micro-centrale
hydroélectrique "Le Moulin" sur la Vallière,
commune de Courlaoux

Arrêté n° 2021-12-21-008
portant prescriptions de la micro-centrale
hydroélectrique « Le Moulin » sur la Vallière,
commune de Courlaoux

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3 et R.181-45 et suite ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-08-27-002 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le courrier du 8 juillet 2019 reconnaissant le droit d'eau fondé en titre et fixant sa consistance légale ;

Vu le dossier d'autorisation du 24 janvier 2018, déposé par Mme Courbet Galland enregistré sous le n° 39-2018-00006 et relatif à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « Le Moulin » à Courlaoux ;

Vu les compléments de Mme Courbet Galland en date du 6 août 2021 ;

Vu le courriel adressé à Mme Courbet Galland l'invitant à faire ses remarques sur le présent arrêté en date du 5 octobre 2021 ;

Vu les remarques de l'exploitant Courbet Galland sur le projet d'arrêté en date du 16 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'OFB en date du 3 novembre 2021 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant Courbet Galland en date du 5 novembre 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant Courbet Galland en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « Le Moulin » est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Droit d'eau et autorisation d'exploiter

Il est reconnu qu'un droit d'eau fondé en titre est affecté à la micro-centrale hydroélectrique « Le Moulin » sur la commune de Courlaoux, pour une puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale fixée à 26 kW.

Mme Courbet Galland Delphine, propriétaire, dénommée l'exploitant est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique le seuil de la prise d'eau du moulin sur la Vallière, commune de Courlaoux.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1210	Le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1/ d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 26 kW.

Article 2 – caractéristiques de l'installation

Puissance maximale brute (PMB)	26 kW	
Hauteur de chute brute	2,9 m	
Débit maximum dérivé	0,9 m ³ /s	
Module (au droit du seuil)	1,18 m ³ /s	
Débit réservé minimum	0,120 m ³ /s	
Longueur du tronçon court-circuité (TCC)	670 m	
Longueur du canal d'amenée	730 m	
Niveau minimal et normal d'exploitation	211,80 m NGF	
Longueur du canal de fuite	60 m	
Type et caractéristiques de la turbine	Nombre et Modèle	une turbine Francis
	Débit maximum turbiné	0,9 m ³ /s

La centrale fonctionne au fil de l'eau. Le fonctionnement en éclusées est interdit.

Article 3 – caractéristiques du seuil et de la prise d'eau

Type de seuil	Maçonné, déversant
N° ROE	26981
Hauteur au-dessus du terrain naturel	2,5 m
Longueur en crête	25 m
Cote moyenne de la crête du barrage	211,80 m NGF
Échancrure	En rive droite, Échancrure de 100 cm de large par 60 cm de haut (une planche calibrée assure une section de 0,17 m ² de débit réservé)
Grille	Largeur : 2,80 m Hauteur : 1,46 Lames de 25 mm Entrefer = 20 mm
Vanne de décharge	Largeur 1,20 m Hauteur 1,4 m Radier à 209,69 m NGF

Article 4 – caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 211,80 m NGF.

Article 5 – débit minimum biologique (DMB)

Le débit réservé ou DMB de 120 l/s correspond au dixième du module du cours d'eau, restitué au droit du barrage, dans la limite du débit naturel de la Vallière.

Ce débit réservé est assuré au moyen d'une échancrure dans le seuil en rive droite de 100 cm de large et 60 cm de hauteur. Une planche règle le seuil de fond à la cote 211,63 m NGF, assurant 120 l/s de débit réservé quand le débit de la rivière le permet.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Il met en œuvre les moyens de surveillance afin de respecter ses obligations relatives au respect du DMB.

Article 6 – dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le niveau d'eau de la retenue est contrôlable visuellement par une échelle limnimétrique dont le zéro est calé au niveau légal de la retenue. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixée à la cote 211,80 m NGF. Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation.

L'exploitant met en place un repère de niveau associé à une échelle limnimétrique. Le positionnement de l'échelle est à convenir avec le service en charge de la police de l'eau.

Article 7 – contrôle et obligation de mesures

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérification utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

L'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 8 – remise en service

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 – qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 10 – entretien des accessoires

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'aménée d'eau aux turbines et le canal de fuite. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets anthropiques flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués rapidement vers des sites habilités à les recevoir.

Article 11 – incidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le préfet du Jura et le maire de la commune de Courlaoux.

Article 12 – durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché au moulin de Courlaoux étant fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la Vallière est accordée sans limitation de durée.

Article 13 – conformité des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 14 – déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 – accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté et être à même de faire procéder, au frais de l'exploitant, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 16 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Courlaoux et peut y être consultée,
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Courlaoux pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 19 – exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'office français pour la biodiversité et le maire de Courlaoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons-le-Saunier, le *29 décembre 2021*

Pour le directeur et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Préfecture du Jura

39-2021-12-30-00001

Arrêté du 30 12 2021 portant modification des
statuts de la communauté de communes Terre
d'Émeraude Communauté

**ARRÊTE N°
portant modification des statuts de la communauté de communes
Terre d'Émeraude Communauté**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920191114-001 du 14 novembre 2019 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté n° 2021-117 du 22/09/2021 proposant de restituer aux communes de l'ex communauté de communes Petite Montagne la compétence voirie à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté n° 2021-118 du 22/09/2021 proposant de restituer aux communes d'Arinthod et de Thoirette-Coisia la compétence Aire d'Accueil de camping-cars à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté n° 2021-119 du 22/09/2021 adoptant de nouveaux statuts applicables au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté n° 2021-120 du 22/09/2021 redéfinissant l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes membres d'Alièze (14/10/21), Andelot-Morval (21/10/21), Arinthod (06/12/21), Aromas (21/10/21), Barésia-sur-l'Ain (29/10/21), Beffia (25/11/21), Blye (18/10/21), Boissia (21/10/21), Bonlieu (05/11/21), Broissia (23/11/21), Cernon (08/11/21), Chambéria (13/10/21), Chancia (15/11/21), Charchilla (25/10/21), Charcier (09/11/21), Charézier (08/10/21), Charnod (22/10/21), Chatel-de-Joux (14/12/21), Chavéria (29/09/21), Clairvaux les Lacs (14/10/21), Cogna (09/11/21), Condes (27/11/21), Cornod (09/12/21), Courbette (26/11/21), Coyron (06/12/21), Crenans (08/11/21), Cressia (29/10/21), Denézières (04/11/21), Dompierre sur Mont (11/10/21), Doucier (16/11/21), Dramelay (11/12/21), Ecrille (06/10/21), Etival (08/11/21), Fontenu (20/10/21), Genod (15/10/21), Gigny (20/10/21), Hautecour (05/11/21), Jeurre (25/10/21), La Boissière (21/10/21), La Chailleuse (05/10/21), La Frasnée (19/11/21), La Tour du Meix (03/11/21), Largillay-Marsonnay (22/10/21), Lavancia-Epercy (13/10/21), Lect (23/11/21), Les Crozets (15/11/21), Maisod (12/12/21), Maigna sur Valouse (03/12/21), Marnézia (08/10/21), Martigna (04/11/21), Ménétrou-en-Joux (26/11/21), Mérona (08/11/21), Mesnois (09/12/21), Meussia (25/10/21), Moirans-en-Montagne (27/09/21), Monnetay (06/10/21), Montcusel (09/11/21), Montfleur (23/10/21), Montlainsia (20/10/21), Montrevel (08/10/21), Moutonne (08/10/21), Nancuisse (07/10/21), Nogna (09/11/21), Onoz (15/11/21), Orgelet (26/10/21), Patornay (22/10/21), Pimorin (02/12/21), Plaisia (30/11/21), Poids-de-Fiole (19/10/21), Pont-de-Poitte (18/11/21), Présilly (25/11/21), Reithouse (12/10/21), Rothonay (26/11/21),

.../...

Saint-Hymetière-sur-Valouse (22/10/21), Saint-Maur (18/10/21), Saint-Maurice-Crillat (29/10/21), Sarroigna (05/11/21), Saugeot (29/10/21), Songeson (16/12/21), Soucia (29/10/21), Thoirette-Coisia (08/11/21), Thoiria (10/12/21), Uxelles (16/11/21), Val Suran (25/10/21), Valzin-en-Petite Montagne (04/11/21), Vaux les Saint-Claude (18/10/21), Vertamboz (25/11/21), Vescles (29/10/21), Villards d'Héria (19/10/21), Vosbles-Valfin (08/11/21) favorables à la proposition de nouveaux statuts de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chatillon (14/10/21) défavorable à la proposition de nouveaux statuts de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts actuels de la communauté de communes de Terre d'Émeraude Communauté sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le

30 DEC. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BAVILLOTTE

STATUTS

TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE	2
ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE	2
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE	2
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE	2
TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE	3
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE	3
ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE	3
ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	3
ARTICLE 4-3 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	3
ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE	3
ARTICLE 4-5 : DECHETS MENAGERS	4
ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT	4
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE AVEC INTERET COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	4
ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE	4
ARTICLE 5-3 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT	4
ARTICLE 5-4 : ACTION SOCIALE	4
ARTICLE 5-5 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC	4
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ	5
ARTICLE 6-1 : EN MATIERE DE TOURISME	5
ARTICLE 6-2 : EN MATIERE DE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE	7
ARTICLE 6-3 : EN MATIERE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	8
ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE POLITIQUES AGRI-ENVIRONNEMENTALES	8
ARTICLE 6-5 : EN MATIERE DE CULTURE	8
ARTICLE 6-6 : EN MATIERE DE SPORT	9
ARTICLE 6-7 : EN MATIERE D'INCENDIE ET SECOURS	9
ARTICLE 6-8 : EN MATIERE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE	9
ARTICLE 6-9 : AUTRES COMPETENCES	9
ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	9
ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS	9
ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES	10
ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES	10
ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION	10
ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS	11
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE	12
ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE	12
ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT	12
ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS	13
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE	15
ARTICLE 14 : LE BUDGET	15
ARTICLE 15 : LES RECETTES	15
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	16
ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES	16
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES	16
ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE	16

Titre I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Alièze,	Condes,	Lect,	Plaisia,
Andelot-Morval,	Cornod,	Les Crozets,	Poids-de-Fiole,
Arinthod,	Courbette,	Maisod,	Pont-de-Poitte,
Aromas,	Coyron,	Marigna-sur-Valouse,	Présilly,
Barésia-sur-l'Ain,	Crenans,	Marnézia,	Reithouse,
Beffia,	Cressia,	Martigna,	Rothonay,
Blye,	Denezières	Menétrux-en-Joux,	Saint-Hymetière-sur-Valouse
Boissia,	Dompierre-sur-Mont,	Mérona,	Saint-Maur,
Bonlieu,	Doucier	Mesnois,	Saint-Maurice-Crillat,
Broissia,	Dramelay,	Meussia,	Sarrogna
Cernon,	Écrille,	Moirans-en-Montagne,	Saugeot,
Chambéria,	Étival,	Monnetay,	Songeson,
Chancia,	Fontenu	Montcusel,	Soucia,
Charchilla,	Genod,	Montfleur,	Thoirette-Coisia,
Charcier,	Gigny,	Montlainsia,	Thoiria,
Charézier,	Hautecour	Montrevel,	Uxelles,
Charnod,	Jeurre,	Moutonne,	Val Suran,
Châtel-de-Joux,	La Boissière,	Nancuisse,	Valzin en Petite-Montagne,
Châtilion	La Chailleuse,	Nogna,	Vaux-lès-Saint-Claude,
Chavéria,	La Frasnée,	Onoz,	Vertamboz ;
Chevrotaine,	La Tour-du-Meix,	Orgelet,	Vescles,
Clairvaux-les-Lacs	Largillay-Marsonnay,	Patornay,	Villards-d'Héria ;
Cogna	Lavancia-Epercy,	Pimorin,	Vosbles-Valfin ;

une Communauté de Communes dénommée : « *Terre d'Emeraude Communauté* »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté est fixé à 4 Chemin du Quart, 39270 ORGELET.

L'organisation des services de la communauté pourra être délocalisée sur les 4 « bourgs-centres » du territoire communautaire : ARINTHOD, CLAIRVAUX LES LACS, MOIRANS EN MONTAGNE et ORGELET.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

En application de l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- **Article 4-1-1** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire**.
- **Article 4-1-2** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- **Article 4-1-3** : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- **Article 4-2-1** : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- **Article 4-2-2** : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- **Article 4-2-3** : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire**.
- **Article 4-2-4** : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

ARTICLE 4-3 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- **Article 4-3-1** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, pour les missions définies au 1,2,5,8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE

- **Article 4-4-1** : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 4-5 : DECHETS MENAGERS

- **Article 4-5-1** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT

- **Article 4-6-1** : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT (l. 6° de l'article L.5214-16 du CGCT).

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES AVEC INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire**, les compétences relevant des groupes suivants :

ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- **Article 5-1-1** : Pour les actions **d'intérêt communautaire**, protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (ll. 1° de l'article L.5214-16 du CGCT).

ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- **Article 5-2-1** : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions **d'intérêt communautaire**.

ARTICLE 5-3 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT

- **Article 5-3-1** : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs **d'intérêt communautaire** et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire **d'intérêt communautaire**.

ARTICLE 5-4 : ACTION SOCIALE

- **Article 5-4-1** : Action sociale **d'intérêt communautaire**.

ARTICLE 5-5 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

- **Article 5-5-1** : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE DE TOURISME

- Article 6-1-1 : ITINÉRANCE TOURISTIQUE

○ Article 6-1-1-1 : Sentiers de randonnée

- Définition, création et entretien de sentiers de randonnées non motorisées pour :
 - les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées,
 - la portion du sentier "Tour de Vouglans" située sur le territoire de la Communauté de Communes,
 - les portions de circuits VTT labellisés Fédération Française de Cyclisme inscrits au PDIPR situées sur le territoire de la Communauté de communes,
 - la portion du sentier du tour du lac de Chalain située sur le territoire de la Communauté de communes.

Nota Bene : L'entretien des itinéraires de randonnées non motorisés n'est pas de la compétence de la Communauté de Communes pour les portions de ces itinéraires empruntant des voiries communales, départementales et les chemins d'associations foncières. Les interventions sur du petit patrimoine communal (ponts, passerelles, belvédères, passages à guet,) ne sont pas du ressort de la Communauté de Communes.

○ Article 6-1-1-2 : Sentiers thématiques

- Définition, création et entretien de sentiers thématiques et/ou patrimonial (liste annexée).

○ Article 6-1-1-3 : Signalétique touristique routière des sites d'envergure

○ Article 6-1-1-4 : Belvédères et/ou points de vue

- Aménagement et gestion des belvédères (liste annexée).

○ Article 6-1-1-5 : Déplacements doux

- Création de cheminements favorisant les déplacements doux inscrits dans le schéma de déplacements doux.
- Versement d'une participation à l'aménagement de voies vertes ou itinéraires cyclo-touristiques sous maîtrise d'ouvrage du Département ou autres partenaires institutionnels
- Itinéraires innovants dans le cadre de la filière lacs rivières cascades (route des lacs...).

- Article 6-1-2 : SITES TOURISTIQUES STRUCTURANTS

○ Article 6-1-2-1 : Cascades du Hérisson

- Gestion et aménagement du site des Cascades du Hérisson.
- Gestion et aménagement de la Maison des Cascades (activités commerciales, culturelles, pédagogiques...).
- Portage d'études pour la préservation de la qualité paysagère du site, l'amélioration de l'accueil et de la sécurité du public.
- Élaboration et commercialisation de produits.
- Réalisation de tous projets sur les propriétés de la collectivité dans le site classé Vallée du Hérisson.
- Mise en œuvre des projets sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes sur d'autres propriétés que celles de la collectivité (conventionnement si projets sur propriétés communales ou privées).
- Création et gestion de structures d'accueil, d'hébergement, de commercialisation et de restauration sur le site classé de la Vallée du Hérisson.

○ **Article 6-1-2-2 : Opération Grand Site de France Vallée du Hérisson-Plateau des 7 Lacs**

- Portage de toute action de l'Opération Grand Site Vallée du Hérisson – Plateau des 7 Lacs dès lors qu'il ressort que l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent.
- Accompagnement technique et/ou financier des actions portées par d'autres acteurs territoriaux et ou partenariat public/privé.
- Mise en œuvre des projets sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes sur d'autres propriétés que celles de la collectivité (conventionnement si projets sur propriétés communales ou privées).

○ **Article 6-1-2-3 : UNESCO Lacs de Chalain et Clairvaux-les-Lacs**

- Portage de toute action de conservation et de valorisation sur les terrains classés Monuments Historiques appartenant à la collectivité et se trouvant dans le périmètre de classement UNESCO ou dès lors qu'il ressort que l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent.
- Accompagnement technique et/ou financier des actions portées par d'autres acteurs territoriaux ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée.
- Promotion des sites UNESCO (adhésion CRT...).

○ **Article 6-1-2-4 : Vouglans**

- Gestion des équipements touristiques et économiques qui présentent un intérêt communautaire situés autour du Lac de Vouglans (campings, plages, ports, bâtiments à vocation commerciale et économique, etc.).

○ **Article 6-1-2-5 : Regardoir à Moirans en Montagne**

- Via Ferrata.
- Aménagement de la plateforme du Regardoir.

- **Article 6-1-2-6 : Fromagerie 1900 à Thoiria**
- Aménagement dans le but de promouvoir l'activité fromagère de la Fromagerie 1900 en lien avec d'autres partenaires locaux.
- **Article 6-1-2-7 : Rayonnement touristique**
- Soutien technique ou financier à l'émergence de grands projets structurants contribuant à l'attractivité du territoire intercommunal ou à son rayonnement touristique.
- **Article 6-1-3 : HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES**
- Création et gestion de structures d'hébergements touristiques collectifs propriété de la collectivité :
 - Centre de vacances d'Uxelles
 - Camping des Cascades du Hérisson
 - Hébergement du Musée du Jouet
- **Article 6-1-4 : DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DE L'OFFRE TOURISTIQUE**
- **Article 6-1-4-1 : Etudes**
- Mise en œuvre et suivi d'études de développement touristique.
- **Article 6-1-4-2 : Elaboration et commercialisation de produits touristiques avec les partenaires habilités ou en nom propre**

ARTICLE 6-2 : EN MATIERE DE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE

- Service public de la petite enfance (Relais Assistantes Maternelles Intercommunales, structures d'accueil (crèches, multi-accueil), lieux d'accueil parents-enfants...).
- Service public périscolaire et extrascolaire, à savoir :
 - les établissements périscolaires et extrascolaires :
 - Qui sont implantés dans les communes dont l'altitude est inférieure à 420 m, ou implantés dans les communes dont le collège de rattachement est situé sur le territoire intercommunal, ou situés dans un ensemble immobilier comprenant une structure de petite enfance, ou implantés dans les communes dont le nombre d'hébergement touristiques est supérieur à 30, ou implantés dans les communes qui disposent au minimum de 100 entreprises et de 600 emplois.
- Actions de sensibilisation éducatives sportives, culturelles et environnementales à destination des enfants et des jeunes

ARTICLE 6-3 : EN MATIERE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipements ou services concourant au développement économique, notamment à l'agriculture, à l'artisanat ou au commerce
- Les aides à la création ou à l'extension d'activités économiques, dans le cadre des aides et régimes d'aides aux entreprises définis par la Région
- Les aides à l'immobilier d'entreprise
- Toute autre aide ou action qui entrerait dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat pour compléter les aides citées aux deux alinéas précédents
- Le soutien à la création ou à la reprise d'entreprises dans le cadre de dispositifs collectifs
- Les actions pour le maintien et le développement d'une activité économique de proximité
- Le soutien à l'action locale pour l'emploi
- Adhésion, soutien et participation à des structures de développement économique quelle que soit leur nature juridique
- Participation au suivi et au fonctionnement de la plate-forme technologique du LEP Pierre Vernotte

ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE POLITIQUES AGRO-ENVIRONNEMENTALES

- Favoriser l'implantation et la reprise d'exploitations agricoles
- Soutenir la promotion et la commercialisation des produits locaux
- Soutenir les actions agro-environnementales et accompagner les porteurs de projets

ARTICLE 6-5 : EN MATIERE DE CULTURE

- Mise en place d'actions visant à encourager et transmettre la culture, développer la lecture publique, favoriser l'accès et la formation aux techniques de l'information et de la communication dans le cadre des médiathèques
- Soutiens matériels et/ou financiers à des événements culturels organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le Conseil Communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire et/ou permettant de renforcer la notoriété du territoire intercommunal et ce avec d'autres collectivités et associations
- Accompagnement et soutien des Écoles de Musique du territoire

ARTICLE 6-6 : EN MATIERE DE SPORT

- Soutiens matériels et/ou financiers à des évènements sportifs organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le Conseil Communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire et/ou permettant de renforcer la notoriété du territoire intercommunal et ce avec d'autres collectivités et associations

ARTICLE 6-7 : EN MATIERE D'INCENDIE ET SECOURS

Il est pris acte que cette compétence est gérée par le service départemental d'Incendie et de Secours; La Communauté de Communes peut participer au financement des Centres de Secours communaux installés sur le territoire de la Communauté de communes; Les contingents Secours et Incendie sont versés au SDIS par la Communauté de communes.

ARTICLE 6-8 : EN MATIERE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ

- Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment de son article 8. Organisation des services de mobilité sur le ressort territorial de la communauté de communes (Autorité organisatrice des mobilités).

ARTICLE 6-9 : AUTRES COMPETENCES

- Soutien aux évènements et actions contribuant à l'attractivité et à l'image du territoire communautaire

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers (cf délibération spécifique).

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la Communauté établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la Communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientations budgétaires ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la Communauté au Conseil Communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la Communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

Il pourra être proposé également de réaliser des groupements de commandes entre la Communauté de communes et ses communes membres en fonction des thématiques diverses (énergie, marchés de travaux, marchés de fournitures, ...).

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du Conseil Communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil Communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur(trice) général(e) des services, au directeur(trice) général(e) adjoint(e) en charge des services techniques, au directeur des services externes et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur(trice) général(e) des services, au directeur(trice) général(e) adjoint(e) en charge des services techniques, au directeur(trice) des services externes et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au Président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le Président est le chef des services de la Communauté et représente cette dernière en justice.

Le Président de la Communauté peut, par délégation du Conseil Communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil Communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du Conseil Communautaire ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le Conseil Communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3^o alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1^o Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2^o De l'approbation du compte administratif ;
- 3^o Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4^o Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté ;

- 5° De l'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le Conseil Communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la Communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la Communauté sont fixées par l'article L. 5211-19 du CGCT et par l'article L.5214-26 du CGCT.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la Communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la Communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire.

Liste des sentiers thématiques et/ou patrimoniaux

Terre d'Émeraude Communauté

- Les 7 sentiers thématiques des 7 contes en balade sur les communes de Crenans, Etival, Jeurre, Lect, Les Crozets, Maisod et Vaux les Saint Claude
- Le sentier du patrimoine à Arinthod
- Les sacs aventures jeu « Le passage secret des Moyamoyas » à St-Hymetière sur Valouse et « La mélodie perdue des Suranis » à Montfleur
- Le sentier du patrimoine de l'Abbaye à Gigny-sur-Suran

Le Tourisme sur Terre d'Emeraude

Liste des équipements et sites touristiques ou mixtes (culture/tourisme)

Le Musée du Jouet, labellisé Musée de France (Moirans-en-Montagne)

Le Moulin du Pont des Vents (Montfleury)

La Fruitière 1900 (Thoiria)

La Via Ferrata (Moirans-en-Montagne)

Le centre de Vacances des Crozats (Uxelles)

Environ 1 000 km de sentier inscrits au PDIPR (plan Départemental des itinéraires de Promenade et de randonnée)

Le site des Cascades du Hérisson visant le label Grand Site de France :

- Maison des Cascades
- Parking
- Snack-restaurant
- Boutique-souvenir
- Camping
- Pisciculture à vocation touristique

A cela vient s'ajouter l'ensemble des équipements touristiques du lac de Vouglans (à l'exception de Bellecin) :

- 3 ports
- 1 camping
- 4 restaurants
- 2 plages
- 2 commerces
- Concessions sur les plages

→ Les actifs de Vouglans sont gérés par la Régie Vouglans créée depuis peu.

La promotion du tourisme est actuellement assurée par l'Office de Tourisme Pays des Lacs et Petite Montagne visant le classement catégorie 1 (un bureau siège et quatre bureaux d'information touristiques) sous format associatif jusqu'à la fin d'année. L'année 2021 devra déterminer la forme juridique du futur OT en fonction de l'ambition touristique du territoire.

Liste des belvédères

Terre d'Émeraude Communauté

Ex CCPM

Belvédère de Cernon EDF
Belvédère de Monnetay
Belvédère du Châtelet
Belvédère du pic d'Oliferne
Belvédère du Fays à Gigny

Ex CCJS

Belvédère du Regardoir
Belvédère de Lect-Vouglans (sur le barrage)
Belvédère du Mont du Cerf
Belvédère de la Roche aux Corneilles
Belvédère de Montcusel
Belvédères de Chanon-Martigna
Belvédère de Coyron
Belvédères des Lacs d'Étival

Ex CCPL

Belvédères autour du Lac de Chalain (commune de Fontenu et Doucier)
Belvédère des Pimpelards
Belvédère de Chatillon
Belvédère de la Dame Blanche
Belvédère de la Ronde
Belvédères des Cascades du Hérisson

Ex CCRO

Belvédère Château Richard
Belvédère St-Laurent-la-Roche
Belvédère des Bourlaches

Un plan de gestion devra être établi pour que les belvédères d'intérêt communautaire soient aménagés, entretenus et gérés de la même façon.

